

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 5 mars.

*Le créancier ou le cessionnaire d'une femme mariée, non séparée de biens, est-il fondé à demander, du chef de cette dernière, à être colloqué dans un ordre ouvert sur le mari, pour une somme équivalente au montant de sa créance et de tous les intérêts dus, même au-delà des deux années et de l'année courante, encore bien qu'il n'ait pris aucune inscription particulière pour sûreté des intérêts? (Rés. aff.)*

Le sieur Foullon et la demoiselle Taveau se sont mariés en 1794. Aux termes de leur contrat de mariage, la femme a apporté en dot une somme de 25,000 fr. dont le mari s'est constitué débiteur envers elle.

En 1823 les époux Foullon ont souscrit au profit du sieur Capitaine une obligation solidaire de 5000 fr. productive d'intérêts, et lui ont conféré une hypothèque sur plusieurs immeubles. De plus, la dame Foullon a subrogé le sieur Capitaine dans les droits résultant de son hypothèque légale.

En 1832, les immeubles du mari ayant été vendus, un ordre fut ouvert pour en distribuer le prix. Le sieur Capitaine demanda à être colloqué du chef de la dame Foullon pour le capital de sa créance et pour tous les intérêts qui lui étaient dus depuis 1823.

Le règlement provisoire ne lui accorda que deux années et l'année courante d'intérêts, par le motif que l'art. 2151 du Code civil n'admet aucune exception au principe qu'il pose, pour le cas où le créancier du mari et de la femme est subrogé dans l'hypothèque de celle-ci.

Sur la contestation élevée par le sieur Capitaine, le Tribunal de Corbeil confirma cette disposition du règlement provisoire.

Le sieur Capitaine interjeta appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Leroy, son avocat, a établi que soit comme créancier, soit comme cessionnaire de la dame Foullon, son client pouvait exercer tous les droits qui appartiennent à cette dernière sur le prix des immeubles du sieur Foullon. « En effet, disait le défenseur, l'art. 1446 du Code civil, qui dénie aux créanciers de la femme l'action en séparation de biens, les autorise en cas de faillite ou de déconfiture du mari, à exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances; d'ailleurs, le sieur Capitaine, cessionnaire de la dame Foullon, en vertu d'un transport accepté par le mari de cette dernière, était encore fondé sous ce second rapport à réclamer dans l'ordre ce qui est dû à sa créance jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à lui-même; or, il était constant, en fait, que la dame Foullon avait à répéter contre son mari une créance bien supérieure à celle du sieur Capitaine, et d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'hypothèque légale de la femme subsistant sans inscription, jusqu'au règlement définitif de l'ordre, l'art. 2151 ne pouvait être opposé ni à la femme ni à son cessionnaire, et il y avait lieu d'employer le sieur Capitaine dans l'ordre pour la totalité de sa créance en principal et intérêts courus depuis 1823, encore bien qu'il n'ait point été pris d'inscription particulière pour conserver le rang de ces intérêts. »

M<sup>e</sup> Jollivet, avocat de l'intimé, a vainement défendu la thèse des premiers juges, et contesté au sieur Capitaine le droit de demander sa collocation et son paiement du chef de la dame Foullon, qui n'avait ni fait prononcer ni même demandé sa séparation de biens.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut, a statué en ces termes :

Considérant en fait 1<sup>o</sup> que Foullon est en état de déconfiture; 2<sup>o</sup> que Capitaine, cessionnaire des droits de la femme Foullon, a conservé lesdits droits par une inscription régulière; 3<sup>o</sup> qu'il est allégué et non dénié que les créances de la dame Foullon contre son mari excèdent le montant des sommes réclamées par capitaine;

Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 1446 du Code civil les créanciers personnels de la femme en cas de déconfiture du mari, peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance;

Que de ce qui précède il résulte que Capitaine était fondé à demander à être colloqué pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, jusqu'à concurrence des sommes que la femme Foullon, sa débitrice, aurait pu réclamer elle-même; qu'il s'en suit également que l'art. 2151 du Code civil qui a servi de base au jugement attaqué, ne pouvait être opposé à Capitaine;

Infirmes, au principal, ordonne que Capitaine sera colloqué, comme cessionnaire de la dame Foullon, pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 20 mars.

*Une créance peut-elle être déclarée contre le même négociant avant que la première ait été terminée par un concordat ou un contrat d'union? (Rés. nég.)*

*Si le négociant, resté légalement en état de faillite, acquiert néanmoins des biens nouveaux, peut-il en transférer tout ou partie à un créancier dont le titre est postérieur à la faillite ouverte, pour se libérer envers ce créancier? (Rés. nég.)*

Le 17 janvier 1823, jugement du Tribunal de commerce, qui déclare Caron, marchand de vin, en état de faillite ouverte. Les opérations de cette faillite furent continuées jusqu'au syndicat provisoire seulement. Le failli profita de l'indulgence ou de l'incurie de ses créanciers, pour reprendre le commerce. Il loua, pour neuf années, un terrain situé à l'angle des rues de l'Oursine et de la Glacière, à la charge d'y faire des constructions qui resteraient en fin de bail au propriétaire, lequel en paierait alors le prix à dire d'experts. Caron trouva le moyen de faire faire les constructions à crédit, et se vit de nouveau à la tête d'un assez bel établissement de marchand de vin. Toutefois son succès ne fut pas de longue durée; il fut déclaré en faillite par un second jugement du 19 mai 1825. On ne mit pas, à cette époque, sous les yeux du Tribunal sa précédente décision du 17 janvier 1823. Les syndics provisoires et les créanciers de la seconde faillite montrèrent la même négligence que ceux de la première. Caron se livra de nouveau au commerce des vins, et fit même, en 1828 et 1829, des affaires importantes, notamment avec M. Thiva. Mais celui-ci déclara ne plus vouloir continuer ses livraisons s'il ne recevait pas de garanties. Caron lui céda, jusqu'à concurrence de 1450 fr., la valeur à laquelle il aurait droit à fin de bail.

Cette cession eut lieu le 20 octobre 1831 et fut signifiée dès le lendemain à la veuve Sandré, propriétaire du terrain des rues de la Glacière et de l'Oursine. M. Thiva fournit cinq nouvelles pièces de vin à Caron. Le bail arriva à son terme le 15 avril 1832. Les héritiers de la veuve Sandré, décédée, rentrèrent en possession du terrain, firent évaluer les constructions et offrirent le montant du procès-verbal d'expertise. L'entrepreneur, à qui les constructions étaient dues depuis neuf ans, reclama la somme offerte. M. Thiva, de son côté, se présenta pour toucher les 1450 fr., qui lui avaient été délégués en 1831. Cette concurrence força les parties d'aller aux renseignements, pour connaître la véritable position de Caron. Ce fut alors que le double état de faillite fut reconnu et constaté. Les deux faillites furent réunies en une seule. Le syndic provisoire, qui fut nommé à cette époque, assigna M. Thiva devant le Tribunal de Commerce, et soutint la nullité du transport de 1831.

M<sup>e</sup> Martin-Leroy a exposé aujourd'hui les moyens à l'appui de cette prétention.

M<sup>e</sup> Locard, agréé de M. Thiva, a formé tierce-opposition au jugement de 1825, déclaratif de la seconde faillite, et à celui de 1835, qui avait ordonné la jonction des deux faillites, sur le fondement que faillite sur faillite ne vaut, et que la seule faillite, légalement subsistante, était celle de 1825. Au fond, le défenseur a pensé qu'après cette faillite ouverte, le failli avait pu acquérir des biens nouveaux, et les employer à l'acquit de ses dettes nouvelles, sans que les créanciers anciens fussent en droit d'y apporter obstacle.

Le Tribunal,

Attendu que Thiva justifie que le jugement de 1825, et celui de 1835, qui a ordonné la jonction des deux faillites, préjudicient à ses droits, et que, lors de ces jugements, il n'a point été représenté;

Vu l'art. 474 du Code de procédure civile;

Reçoit Thiva tiers-oppoant aux jugements précités, et, statuant sur ses oppositions: en ce qui touche la demande en nullité de la déclaration de faillite du 19 mai 1825:

Attendu qu'il résulte des débats que Caron avait été déclaré en faillite dès le 17 janvier 1823; qu'il n'a point été relevé de cette faillite, dans les biens de laquelle il se trouvait encore au 19 mai 1825;

En ce qui touche la demande relative au transport fait par Caron à Thiva le 20 octobre 1831;

Attendu que Caron était alors en faillite; que ce transport aurait pour effet de faire profiter l'un de ses créanciers d'une partie de l'actif, qui doit appartenir à tous; que Caron en faillite n'avait ni qualité ni pouvoir pour dépouiller sa masse;

Déclare le jugement du 19 mai 1825 nul et non avenu; dit que la faillite sera suivie d'après le jugement du 17 janvier 1823; que le transport du 20 octobre 1831 sera considéré comme nul et non avenu, et, eu égard aux circonstances, condamne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire du NATIONAL DE 1834.

*L'arrêt d'une Cour d'assises, décidant EN FAIT que la société nouvelle d'un journal n'est que la continuation de l'entreprise précédente, et qu'elle est comme telle passible des peines prononcées par la loi en cas de compte-rendu des débats judiciaires, malgré la défense faite au précédent journal, échappe-t-il à la censure de la Cour de cassation?*

Un nombreux auditoire se presse dans l'enceinte de la Cour.

Rappelons en quelques mots les faits de ce procès, qui fixe depuis long-temps l'attention publique.

Le National avait été condamné à différentes peines

par la Cour d'assises de Versailles, et notamment défense lui avait été faite de rendre compte des débats judiciaires pendant deux ans. C'était pour l'entreprise un préjudice grave. Au mois de décembre la société du National est régulièrement dissoute; une nouvelle société est formée; au lieu de M. Paulin comme gérant, la nouvelle entreprise désigne MM. Carrel, Conseil et Scheffer; en un mot, toutes les formalités voulues par la loi de juillet 1828 pour la création d'un journal sont remplies, et dès le 1<sup>er</sup> janvier paraît le National de 1834. Ce journal rend compte des débats judiciaires. Le ministère public cite MM. Carrel et Conseil devant la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans jurés, comme prévenus d'avoir, malgré l'arrêt de la Cour de Versailles, rendu compte de débats judiciaires.

Devant la Cour d'assises, le ministère public soutient que le National de 1834 n'est que la continuation de celui de 1830, et qu'à ce titre il est sous le coup de l'interdiction prononcée par la Cour d'assises de Versailles. Ce système a été adopté par la Cour, qui condamna les prévenus en deux mois de prison et 2000 fr. d'amende.

C'est contre cet arrêt que MM. Carrel et Conseil se sont pourvus.

Après le rapport remarquable de M. le conseiller Thil, la parole est à M<sup>e</sup> Crémieux.

« Messieurs, dit l'avocat, je demandais naguère à la Cour, en plaidant sur la question de compétence, un arrêt sur la question du fond; je présentais que la condamnation des deux nouveaux gérans du National de 1834 était certaine. Entraînés dans une fausse voie, les juges exceptionnels du National, qui se prétendaient aussi nos juges à nous, National de 1834, ne pourraient plus en sortir. Vous aviez plus de confiance que nous dans leur décision future, vous pensiez qu'en démontrant que toutes les formalités de la loi avaient été religieusement remplies, les prévenus obtiendraient sans doute un arrêt favorable; vous rejetâtes le pourvoi, sans vouloir préjuger le fond.

« Mes pressentimens se sont réalisés et, je le déclare, avec plus de regret pour les magistrats qui ont rendu l'arrêt, que pour les écrivains qui ont été frappés; car aux écrivains il reste encore votre haute juridiction, et quelque chose qui s'accorde bien avec l'espoir qu'ils fondent sur elle: la conscience de leurs droits. Oui, ils sont dans leurs droits, Dieu nous garde d'un arrêt qui ébranlerait leur conviction et la nôtre; car alors, la loi de 1828 serait menteuse, et celle 1830 draconienne. Vous magistrats, vous n'en seriez pas moins forcés de les appliquer; et nous, citoyens, tenus d'obéir; mais cette déception serait trop amère, même après tant d'autres déceptions.

« Laissez-nous donc prouver que la loi de 1828 a été violée; laissez-nous prouver que cette loi n'est pas un piège, et prouvez vous-mêmes par votre décision que la liberté la plus précieuse de toutes, la liberté de la presse, ne dépend pas de deux juges; qu'un journal, c'est-à-dire que tous les journaux, ne sont pas remis à la merci de la juridiction la plus étroite et la plus exceptionnelle, mais maître absolue de leur prospérité, de leur fortune, de leur indépendance, de la liberté de leurs gérans.

« Je dis maîtresse absolue, car on prétend que si deux juges prononcent en fait, votre juridiction s'évanouit. Que serait alors la liberté de la presse? Esclave enchaînée, sur ses fers rivés elle lirait, comme les prisonniers de Venise, ce mot dérisoire: liberté. (Mouvement.)

« La liberté de la presse! D'où vient donc qu'elle excite tant de haines et de passions? Oui, je le sais, je la blâme; elle a été sur quelques points licencieuse, hostile, provocatrice. Mais si rien ne justifie ces excès, compensés d'ailleurs par tant d'avantages, n'y a-t-il donc rien qui les excuse?

« Comme elle était fière, Messieurs, de cette belle révolution des trois jours, qu'elle avait si bien préparée! Les premières têtes mises en jeu c'étaient des têtes d'écrivains, de journalistes. Ils ont une médaille, une croix de juillet! Une médaille, sur une face ces mots: Liberté de la presse reconquise, au revers ces mots: Cours d'assises sans jurés. La croix de juillet, d'un côté ces mots: Gloire et patrie, de l'autre: Prison inévitable.

« Ah! Messieurs, tant de désappointemens pour tous doivent rendre indulgent pour quelques-uns.

« Et du reste, montrez-moi donc au monde une bonne chose sans abus. Partisans de la royauté héréditaire, voulez-vous la repousser parce qu'elle a produit Charles IX? Partisans de la république, la repousserez-vous parce qu'elle a produit Sylla? Que sais-je? Il nous faudra haïr la gloire, à cause du despotisme qui la suit, le sol de la patrie à cause des révolutions qui l'ébranlent.

« Messieurs, ces réflexions que me suggèrent les dangers de la presse, votre haute sagesse les appréciera; mais elle sera peu touchée des vaines alarmes qui ailleurs exercent tant d'influence. En vous, Messieurs, est la confiance des écrivains. Toutes les nuances d'opinions, toutes les divisions des partis se réunissent dans ce sentiment de confiance en vos lumières. Une fois dans ce sanctuaire, ils savent que la politique a perdu sa cause, que le tour de la justice est venu. Ils se réfugient ici, dans la loi. Aujourd'hui surtout, Messieurs, il nous sem-



ble que notre espoir ne saurait être une illusion. Nous venons vous demander de rappeler un Tribunal à l'exécution littérale d'une loi textuelle. La question du procès est celle-ci : Quand un citoyen a rigoureusement suivi la loi dans toutes ses prescriptions, peut-il être condamné comme ayant eu l'intention de violer la loi ?

M<sup>r</sup> Crémieux déclare, après cet exorde, qu'il ne reviendra pas sur les faits, si bien rapportés dans l'analyse qu'en a donnée M. le conseiller, chargé de ce travail ; il passera tout de suite à l'examen des lois de la presse.

« Il y a, dit-il, deux lois qu'il faut rappeler dans cette cause : la loi du 17 mars et celle du 25 mars 1822, que je confonds en une seule, la loi de 1828 ; la première, loi de colère contre les journaux, la seconde, loi de protection pour la presse. Voici le système que consacre la loi du mois de mars 1822.

« Aucun journal ne pourra paraître sans l'autorisation du Roi. Les journaux pourront être interdits ou suspendus pendant tel délai ; ils pourront, en cas de récidive, être supprimés.

« Vous vous souvenez, Messieurs, du système des gérans qui avait alors prévalu dans la législation sur la presse. Un journal interdit, suspendu, pouvait donc reparaître sous un nouveau titre avec un nouveau gérant. Le ministère de cette époque voulait que cette résurrection fût impossible. Il demanda donc qu'aucun journal ne pût désormais paraître sans autorisation ; il obtint cette disposition législative. De là une double conséquence : aucun nouveau journal ne pouvait se produire sans l'agrément de l'administration ; une suspension ou une condamnation portée contre un journal déjà existant pouvait le réduire au silence.

Ici M<sup>r</sup> Crémieux lit la discussion aux Chambres, et prouve que tel était le but du gouvernement de 1822.

« En 1828, reprend l'avocat, nouveau système ; la minorité, par un revirement qui n'est pas rare en politique, était devenue majorité ! Un système protecteur vint succéder à la loi si hostile qui avait prévalu pendant six ans ; cependant, Messieurs, M. de Martignac qui avait été rapporteur en 1822, ministre en 1828 n'avait pas dépouillé tout l'homme ancien... Et puis, dit M<sup>r</sup> Crémieux, en s'interrompant, il y a toujours dans le pouvoir je ne sais quelle méfiance contre la presse, qui se retrouve dans toutes les administrations. Hélas ! un des derniers ministres de Charles X me disait un jour : Liberté de la presse et monarchie, deux ennemis irréconciliables ; l'une doit tuer l'autre ; et moi je lui répondais avec candeur : Liberté de la presse et monarchie légitime, ennemis irréconciliables, oui ; mais liberté de la presse et monarchie nationale, c'est bien différent. Messieurs, je parlais ainsi en 1850 ; aujourd'hui nous en sommes aussi aux lois d'exception. » (Nouveau mouvement.)

Ici M<sup>r</sup> Crémieux rappelle que la peine de l'interdiction était conservée par la loi de 1828, que dans le projet de loi, on voulait empêcher le gérant d'un journal suspendu d'écrire dans un autre journal, que la commission repoussa cet article pour y substituer la défense aux propriétaires de fonder un nouveau journal pendant la durée de la suspension ; mais qu'on demanda la question préalable sur l'amendement et qu'il fut rejeté.

« Ainsi, reprend l'avocat, tout citoyen français qui voudra publier un journal n'aura qu'à remplir les conditions de la loi de 1828.

« On convient que nous les avons remplies. Comment donc sommes-nous condamnés ?

« On nous dit : l'exécution de la loi n'est qu'apparente ; et malgré quelques modifications dans l'acte de société, la Cour trouve dans diverses circonstances, qu'elle a droit de rechercher, que le *National* de 1854 n'est pas un nouveau journal, mais la continuation du premier, et qu'il a voulu éluder la condamnation. Ces circonstances résultent de l'intention manifestée dans plusieurs articles du *National*, depuis sa condamnation, surtout dans son article du 31 décembre ; elles résultent de ce que le *National* de 1854 a les mêmes abonnés, le même imprimeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux.

« En résumé, Messieurs, voilà tout l'arrêt.

« D'abord, la Cour d'assises a-t-elle droit de rechercher si le *National* de 1854 est ou non un nouveau journal ? Oui, sans doute, vous l'avez jugé en la déclarant compétente ; mais comment se constitue un nouveau journal ? quelles formalités la loi exige-t-elle ? les avons-nous remplies ? Voilà ce qui est soumis à l'investigation de la Cour. Si donc nous n'avons fait que des modifications à la société, la Cour d'assises aura droit de dire que nous n'avons pas obéi à la loi de 1828. Des modifications ! mais en vérité c'est abuser, jusqu'à l'absurde, du pouvoir d'interpréter. La première société est-elle dissoute ? Oui. Une autre est-elle formée ? Oui. Le greffe du commerce, les journaux ont-ils fait les publications pour que l'on connût la dissolution de la première, la création de la seconde ? Oui. Le gérant de l'ancienne société s'est-il retiré ? Oui. De nouveaux gérans sont-ils aujourd'hui responsables ? Oui. Un nouveau cautionnement est-il fourni ? Oui. Une nouvelle déclaration a-t-elle été faite ? Oui. Et vous appelez cela quelques modifications ! Mais apprenez-moi donc, je vous prie, ce qui sera dissolution d'une société, création d'un journal. Tout est changé, tout jusqu'au titre, qui, pour lui, se modifie, mais en vertu même de la loi qui autorise la modification du titre. Du reste, remarquez bien que onze sur dix-sept des anciens associés se sont retirés ; que six nouveaux sont entrés dans l'association de 1854, qu'il y a pour le *National* de 1854 soixante-douze actions au lieu de soixante qu'avait le *National*. Que voulez-vous de plus ?

« L'exécution de la loi n'est qu'apparente ; mais j'ai fait littéralement tout ce qu'elle prescrit, sans omettre un mot, une syllabe.

« J'ai eu l'intention d'éluder la condamnation portée par le premier arrêt. L'intention ! c'est vraiment curieux. Où la trouvez-vous ? Dans des articles du *National*. Mais qui donc les écrivait, qui en était responsable ? Paulin, gé-

rant du *National*. Et Paulin, où est-il ? En prison, en exécution de votre arrêt. L'amende prononcée par l'arrêt, le *National* l'a payée ; la prison prononcée par votre arrêt, le gérant du *National* la subit ; l'interdiction prononcée par votre arrêt, le *National* est mort pour ne pas la subir. Et voilà ce que vous appelez éluder la condamnation !

« Nous avons, dit-on, les mêmes abonnés, le même imprimeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux... Messieurs, nous avons bien raison de demander le jury ; les Cours d'assises ne comprennent rien au mécanisme d'un journal : c'est tout ce que nous pouvons dire de plus favorable à l'arrêt sur ce point. Et maintenant, voulez-vous que je vous retrace quelques-unes des absurdités qu'il consacre ? Il viole toutes les lois, et avant tout les lois de la raison, qu'il faut surtout respecter en justice.

« Le *National* a des dettes : qui les paiera ? l'ancienne société ; mais qui doit aller en prison pour un délit que le *National* seul pouvait commettre ? le *National* de 1854.

« En cas de délit commis par le *National* de 1854, Paulin est à l'abri de toute condamnation. Pourquoi ? parce qu'il n'est plus gérant. Carrel, Scheffer et Conseil, voilà les prévenus à poursuivre. Pourquoi ? parce qu'ils sont gérans responsables. Mais pourquoi Paulin ne l'est-il plus ? parce que l'ancienne société est dissoute. Pourquoi les trois autres le sont-ils ? parce qu'une nouvelle société a été formée. Tout cela est clair, évident, incontestable. Eh bien ! pourtant, la Cour d'assises trouve encore le moyen d'anéantir les actes et de poursuivre dans les gérans du *National* de 1854 le *National* de 1854. Et rappelez-vous, Messieurs, que la peine de la récidive peut les atteindre ! Atteindre qui ? Conseil, Scheffer, étrangers à l'ancienne société, entrés dans la nouvelle sur la foi d'une loi écrite ! Mais c'est un crime qu'une telle condamnation !

M<sup>r</sup> Crémieux se livre encore à d'autres développemens pour démontrer combien le système adopté par la Cour d'assises est déplorable. Il termine par la péroraison suivante :

« Messieurs, l'arrêt que nous sollicitons aura un grand retentissement. Car ne vous y trompez pas : l'attaque dirigée contre le *National* n'est pas une attaque isolée ; bientôt nous plaiderons encore contre M. le procureur-général de Lyon en faveur du *Précurseur*, traduit aussi devant un Tribunal exceptionnel. C'est un système d'action et d'hostilité contre les journaux. Après le *National* un autre ; toute la presse est en jeu.

« Au reste, devant qui parlons-nous et que demandons-nous ? Nous parlons devant la Cour de cassation, instituée pour ramener les Tribunaux à l'exécution rigoureuse de la loi ; nous demandons un arrêt qui casse une décision, violatrice des textes les plus formels de la loi. Cet arrêt, nous le demandons à la fois dans l'intérêt des sociétés commerciales, gravement compromises par cette décision, dans l'intérêt de la presse, gravement compromise par le jugement attaqué. Oui, comme l'a dit M. le rapporteur, la cause est digne de vos méditations ; nous attendons sans crainte.

La parole est à M. Martin (du Nord), avocat-général : « Messieurs, dit ce magistrat, on a invoqué votre sollicitude en faveur de la liberté de la presse. Sans doute, vous sentez comme les demandeurs en cassation, comme nous, la nécessité de maintenir ce palladium de toutes nos libertés. Mais d'un autre côté, vous savez aussi que vous ne pouvez dépasser les limites qui vous sont tracées par votre institution même.

M. l'avocat-général développant cette pensée, soutient que l'arrêt attaqué ayant décidé en fait, échappe à la censure de la Cour. Après avoir parcouru rapidement cette première partie de sa discussion, M. l'avocat-général aborde la question du fond ; il analyse la législation de la presse et s'arrêtant à la loi de 1828, il examine la discussion qui a eu lieu lors de la création de cette loi, et surtout l'amendement proposé par la commission. Or, cet amendement avait pour objet d'interdire aux propriétaires et gérans d'un journal suspendu, de créer un nouveau journal ; il était en opposition flagrante avec l'art. 1<sup>er</sup> de la loi alors en discussion, et qui accorde à tout Français majeur et jouissant de ses droits civils, le droit de créer un journal en se conformant aux dispositions exigées par la loi ; c'est pourquoi il fut rejeté. Son texte d'ailleurs indique assez qu'il ne s'agissait pas de la continuation du journal suspendu, mais bien d'un journal nouveau.

M. l'avocat-général insiste surtout sur ce qu'il n'est pas possible que le législateur de 1828, qui n'abrogeait pas la législation répressive de la presse, ait eu la pensée de donner aux journaux le moyen d'éluder la loi et d'échapper aux condamnations prononcées par les Tribunaux. Pour une telle disposition, il faudrait un texte bien précis ; non seulement ce texte n'existe pas, mais les discussions des Chambres repoussent une pareille idée.

M. l'avocat-général revient en terminant sur la première partie de son réquisitoire, et pense qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier une question de fait jugée souverainement par la Cour royale.

La Cour, après quatre heures de délibération, a remis à vendredi pour prononcer l'arrêt.

## COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Présidence de M. Calmels-Puntis.)

Audiences des 11 et 12 mars.

INCENDIE PAR VENGEANCE.

L'accusée est une femme d'une complexion robuste, âgée de quarante ans environ ; sa figure pâle, les traits sévères de sa physionomie, portent l'empreinte de la violence de son caractère. Elle promène d'abord autour d'elle des regards assurés ; mais dans le cours des débats elle est en proie à une grande agitation.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Une profonde inimitié divisait, depuis longues années, deux familles de Saint-Caprais-de-Lerm, la famille Arvoisinais et la famille Lacombe. Tous les procédés de bon voisinage étaient méconnus ; on ne cherchait de part et d'autre que les moyens et les occasions de se nuire. Il est général moins d'animosité. Marie Bouissou, épouse Arvoisinais, nourrissait dans son cœur une haine implacable contre le fils aîné de la famille de Guillaume Lacombe, qui l'avait excédée de coups il y a douze ou treize ans ; elle se repandait contre lui en menaces et en imprécations. Elle parlait à tous de ses projets de vengeance. « Je voudrais le voir consumé par le feu du ciel », disait-elle à l'un ; à l'autre : « Je serais heureuse de le voir brûler comme un fagot de paille ou comme un tison. »

L'exaltation de cette femme était telle, que sa famille même avait des craintes sur l'exécution des projets qu'elle méditait ; son beau-frère le dit hautement à des ouvriers qui travaillaient avec lui.

Dans les premiers jours de décembre de l'année dernière, elle dit à des laveuses avec lesquelles elle se trouvait, qu'elle tirerait tôt ou tard vengeance des mauvais traitemens dont Guillaume l'avait rendue victime, qu'elle ne lui pardonnerait jamais. Un témoin dont, à la vérité, la moralité n'a pas été à l'abri de tout reproche, a déclaré que plus tard, et le 5 décembre, il avait entendu ces paroles sortir de la bouche de l'accusée : *Lous beous de Lacombe réquinnon bien anoy ; nou réquinnaran pas tan douma.* (Ces Lacombe se réjouissent bien aujourd'hui ; ils ne se réjouiront pas tant demain.)

Dans la nuit du 5 au 6 décembre, quelques heures après que ces propos eurent été recueillis, un violent incendie éclata dans la grange de Lacombe, située à peu de distance de l'habitation. Le feu se communiqua avec la rapidité de l'éclair à toutes les parties du bâtiment ; pailles et bestiaux, tout devint en un instant la proie des flammes. C'est en vain que les voisins et les habitans de la commune concoururent avec empressement pour porter du secours. Il fut impossible de rien sauver.

Les débats n'ont révélé aucun fait important qui n'eût été déjà signalé dans l'instruction écrite. Chaque témoin est venu dire à la Cour les propos plus ou moins menaçans qu'il avait entendus proférer à l'accusée.

M. Lébé, procureur-général, a soutenu en premier lieu, qu'il était impossible d'imputer à l'imprudence, à la négligence ou à la malice de la famille Lacombe, la cause de ce déplorable événement ; l'incendie est l'œuvre du crime ; et en second lieu, que Marie Bouissou en était l'auteur.

Le défaut de preuve relativement à l'auteur du crime, plaçait la défense dans une position très favorable. M<sup>r</sup> Baze s'en est emparé avec habileté. « Nous convenons, a-t-il dit, que des menaces ont été proférées contre Lacombe par l'accusée ; mais des menaces au crime il y a une distance incommensurable. Qui vous a dit que Marie Bouissou ait voulu la parcourir ? Vous prétendez que Marie Bouissou est l'auteur du crime, c'est à vous à en rapporter la preuve. »

Après une heure et demie de délibération, le jury a prononcé l'acquiescement de l'accusée.

## TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 mars.

*Insultes et voies de fait de deux prisonniers envers le concierge de la prison de Pontanioux, au port de Brest.*

Le Tribunal maritime, après un repos de plusieurs mois, et au moment où la Cour régulatrice s'appête à prononcer sur la légalité de l'existence de cette juridiction exceptionnelle, ou tout au moins sur l'étendue de sa compétence, vient de se réunir pour juger les nommés Marziau et Martin, marins aux équipages de ligne, accusés d'insultes et voies de fait avec préméditation envers le concierge de la maison d'arrêt au port de Brest, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Des fautes graves contre la discipline les avaient fait mettre au cachot. Martin, irrité de voir sa détention se prolonger, s'en prit au concierge Pellot ; il lui demanda s'il ne comptait pas bientôt le rendre à la liberté. Le concierge répondit que cela ne dépendait aucunement de lui ; qu'il lui ouvrirait les portes de la prison dès qu'arriverait le jour fixé par l'ordre écrit du commissaire. Cette réponse toute simple ne satisfit pas Martin ; Marziau, qui de son côté, en voulait à Pellot, s'attacha à exciter de plus en plus le ressentiment de son camarade.

On l'entendit dans la journée du 5 mars recommander à Martin de saisir la première occasion de se venger du concierge et de se servir de son surain (un couteau en terme de prison.)

Le soir de ce même jour, au moment où le concierge faisait aux prisonniers la distribution de l'eau, il fut de nouveau vivement interpellé par Martin dans l'un de ses corridors. Pellot, persistant dans ses précédentes réponses, reçut deux violens soufflets. Martin se disposait à de nouvelles voies de fait, lorsqu'il fut saisi par un prisonnier qu'avait attiré les cris, et contraint ainsi de lâcher prise. Cependant Marziau arriva également sur les lieux, et tandis qu'on entraînait Martin, il se précipita lui-même sur le concierge et lui porta plusieurs coups. La garde accourut, Martin, repoussé dans son cachot, disait avec colère : « Laissez entrer la garde, mais si ce scélérat (en parlant de Pellot) s'avise de pénétrer jusqu'ici, il n'en sortira pas vivant. »

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation ; les débats de l'audience ne les ont que trop complètement confirmés.

Les prévenus, pour leur défense, ont allégué contre Pellot divers griefs sans importance, et qu'au surplus ils n'ont aucunement justifiés. Les témoins, au contraire,



## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— L'article sur l'affaire de Cernay-les-Reims, que nous avons publié dans notre numéro des 24 et 25 mars, contient une grave erreur qu'il importe de rectifier. L'attentat dont il s'agit n'est pas celui spécifié dans le second paragraphe de l'article 552 du Code pénal, mais l'attentat prévu par le troisième paragraphe du même article. Le crime dénoncé aurait donc été commis sur une femme et non sur un enfant.

Au reste, cette affaire a décidément changé de face : lundi dernier, M. le curé de Cernay a été appelé devant le magistrat instructeur, et entendu comme témoin. Le lendemain, le boulanger plaignant a été arrêté ; il a déjà subi deux interrogatoires, et un mandat de dépôt a été décerné contre lui. Il est inculpé d'extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature d'un écrit contenant obligation.

— Depuis quelques jours on s'entretient à Tours d'un procès fort important qui vient d'être intenté au nom de l'Etat, contre le duc et la duchesse d'Uzès. D'après les bruits qui circulent voici ce dont il s'agit :

Les terres de Château-Lavallière et de Vaujour furent érigées en duché-pairie et données par Louis XIV à la célèbre M<sup>lle</sup> de Lavallière, avec condition de retour à la couronne en cas de mort sans enfans de la donataire ou de ses héritiers directs. Les mêmes lettres-patentes contenaient la légitimation d'une fille naturelle qui plus tard épousa le prince de Conti. La princesse de Conti décéda avant sa mère, sans postérité. A la mort de M<sup>lle</sup> de Lavallière, ses héritiers collatéraux se mirent en possession des terres de Château-Lavallière et de Vaujour. Elles appartenaient à M<sup>me</sup> la duchesse d'Uzès, née Châtillon, lorsqu'elles furent vendues par elle, il y a environ 20 ans, à M. Thomas Stanape-Hallond. Aujourd'hui l'Etat soutient que les terres données par Louis XIV ont fait retour à la couronne à la mort de M<sup>lle</sup> de Lavallière ; que par la nature même de la concession elle n'en était qu'usufruitière, et que cette possession précaire a empêché ses héritiers collatéraux d'acquiescer à la prescription.

Les deux terres avaient été vendues il y a quelques années par M. Thomas Hallond à M. Edouard Hallond, son frère, avec faculté de rachat. La Cour royale de Paris vient de juger que le contrat de vente n'était en réalité qu'une antichrèse, et a fait rentrer la propriété dans les mains de M. Hallond. Le voilà menacé maintenant d'une nouvelle éviction ; mais comme l'Etat paraît craindre que la prescription décennale ne soit acquise aux tiers détenteurs, il a dirigé en même temps une action personnelle contre le duc et la duchesse d'Uzès pour les faire condamner à payer une somme de 4 millions, qui tiendrait lieu à l'Etat des propriétés revendiquées.

— Le Roi vient de commuer la peine de mort prononcée, pour désertion, contre le nommé Tiloine, chasseur au 61<sup>e</sup> de ligne, maintenant à Bicêtre (à Rouen), en celle de dix ans de reclusion. Ce malheureux était condamné depuis le mois de septembre 1852. Que d'angoisses depuis le jour de sa condamnation !

— On écrit de Tarbes, 9 mars :

Un marchand de chiffons s'en allait dernièrement de maison en maison, dans le village de Bartrès, près Lourdes, cherchant dans ce pénible état son pain quotidien. Dans sa tournée, il était parvenu devant une maison isolée et dont les portes étaient fermées. Néanmoins il s'avance dans la basse-cour et trouve le moyen de s'introduire dans le logis.

Ce n'était certainement pas pour mal faire : il était honnête homme. Là, il se livre fort innocemment à quelques perquisitions infructueuses ; il allait encore continuer ses recherches, lorsque, tout-à-coup, la maîtresse de la maison lui apparait. Cet incident ne le déconcerte pas ; il lui enjoint en des termes et sur un ton qui ne laissent à cette malheureuse d'autre alternative que l'obéissance, de lui livrer tout l'argent qui était dans la maison. Cette femme, douée d'un courage rare, ne se laisse pas intimider par cette injonction ; pour toute réponse, elle se jette sur le voleur.

La lutte durait déjà depuis quelques instans et l'issue était douteuse ; lorsque ce scélérat y mit fin en portant à son adversaire trois coups de couteau. Il allait l'achever, lorsqu'il entendit les pas d'une personne qui s'avançait vers la maison. Il se hâta alors d'abandonner sa victime et de fuir.

La nouvelle de cet assassinat se répandit dans le village, et parvint promptement aux oreilles du procureur du Roi de Lourdes. Les renseignemens que l'on prit le jour même et ceux qu'on a recueillis depuis, ont mis la justice sur les traces du coupable. Il vient d'être arrêté et écroué dans les prisons de Tarbes.

Quant à la femme qui a montré tant de courage dans cette circonstance, on a désespéré d'elle pendant quelque temps ; aujourd'hui encore ses jours sont en danger.

## PARIS, 29 MARS.

— M<sup>e</sup> Routhier, avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur de droit administratif pratique, a adressé à la Chambre des députés une pétition dans laquelle, à l'occasion du projet de loi sur l'exécution du traité de 1851, entre la France et l'Amérique, il rappelle et établit les droits et réclamations de familles françaises, propriétaires en Amérique, et notamment de celle de Philippe-François Renaut, ancien directeur des mines aux Illinois, dont le nom seul révèle des services à jamais gravés dans les cœurs américains. Ce mémoire est appuyé d'une consultation, dans laquelle un grand nombre d'avocats de Paris donnent leur adhésion pleine et entière aux princi-

pes et aux motifs développés par M<sup>e</sup> Routhier ; elle est signée de MM<sup>es</sup> Parquin, Ad. Crémieux, Gairal, Thévenin père, Sirey, Berryer père, Duranton, Jacquemin, Dalloz, Guény, Mermilliod, Lacoste, Horson, Patorni, Valton, Pinet, Chauveau-Lagarde, Trinité, Lemarquière, Gayet, H. Pruvost.

Il n'est pas à supposer, dit cette consultation, que la loyauté, bien connue, du gouvernement des Etats-Unis, ne se prête pas à cette négociation, et qu'il ne fasse pas pour la France, ce que la France fait elle-même pour l'Amérique.

S'il en était autrement, il y aurait un moyen dont les héritiers Renaut seraient forcés de faire usage, ce serait de former une opposition à la remise des fonds destinés au gouvernement des Etats-Unis. Sur le vu des pièces justificatives de leurs droits, et en raison de ce que plusieurs circonstances particulières leur sont si favorables, la permission de former l'opposition ou saisie-arrêt devrait leur être accordée.

Le noble caractère et les rapports intimes des deux nations, semblent garantir des réparations justes, longtemps attendues, et qui arrivent à des citoyens amis des loix et dévoués à leur pays.

Les soussignés estiment que le recours à la Chambre des députés ne peut produire qu'un très bon effet. Déjà le rapport de la commission chargée de l'examen du traité de 1851, en parlant des demandes en indemnité qui lui ont été communiquées, exprime le vœu que cette réclamation soit admise par le gouvernement français, si elle est fondée. Le même vœu sera sûrement exprimé, et d'une manière encore plus explicite, par la Chambre elle-même.

Comme cette demande est des plus favorables, et qu'il y a tout lieu de compter sur la justice et l'énergique appui du gouvernement français, on ne doit pas douter que les héritiers Renaut n'obtiennent près de lui un plein succès.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes), a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacoste, dans son audience du 13 février, le pourvoi de M. Durac de Lassalle, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, auquel il reprochait 1<sup>o</sup> un excès de pouvoir, pris de ce qu'elle déclare nulle, comme entachée de dol, une vente que les sieurs Dufaure (les défendeurs éventuels) n'avaient pas attaquée pour ce motif ; 2<sup>o</sup> la violation des art. 1416 et 1417 du Code civil, en ce qu'elle n'avait pas précisé les faits de ce prétendu dol ; 3<sup>o</sup> la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'elle avait rejeté, *formâ negandi*, une exception de ratification formellement proposée ; 4<sup>o</sup> la violation enfin de l'art. 859 du Code de procédure civile, en ce qu'elle avait refusé de contraindre le notaire rédacteur de l'acte de vente, à représenter, à peine de dommages et intérêts, cet acte, dans lequel M. Durac de Lassalle prétendait trouver la preuve 1<sup>o</sup> que la mère s'était portée fort pour ses enfans ; 2<sup>o</sup> que la conduite de lui, acquéreur, était pure de toute manœuvre dolosive.

M. Durac de Lassalle avait produit une consultation dans le sens de l'admission du pourvoi, et qui était signée de M<sup>es</sup> Crémieux, Emile Roque, Odilon-Barrot, Merlin, Scribe, Sirey, Philippe Dupin et Augier.

— Les institutions d'héritiers universels faites, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, par un testateur décédé lorsque cette loi était encore en vigueur, doivent-elles être réduites jusqu'à concurrence de la portion disponible fixée par l'art. 16 de cette même loi, ou être annulées en entier ?

La jurisprudence est maintenant fixée sur la solution de cette question. Conformément à l'article 47 du décret explicatif du 22 ventôse an II, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que les institutions dans ce cas, devaient être annulées pour le tout. Cependant un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 juin 1829, avait jugé le contraire au profit de MM. de Vogüé. Cet arrêt ayant été attaqué par M. le comte de Moyrin, la cassation en a été prononcée à l'audience du 11 mars, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chamboran, successeur de M<sup>e</sup> Guichard fils, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Rochelle, avocat des défendeurs.

— Aujourd'hui M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, comparait devant la Cour d'assises comme prévenu du double délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et de provocation à la désobéissance aux lois, par la publication, dans le numéro du 15 octobre dernier, de deux articles dont l'un était une relation du voyage fait à Prague par de jeunes législatifs à l'époque de la majorité du duc de Bordeaux, et dans laquelle les titres de roi de France, de Henri V, lui sont prodigués ; l'autre, une approbation formelle d'un article de la *Gazette d'Auvergne* sur le refus de l'impôt dans le cas où le système électoral n'approuverait pas les modifications nécessaires. La cause s'est plaidée au milieu d'un auditoire assez nombreux de légitimistes, parmi lesquels on distinguait M. le duc de Fitz-James et M. Lourdeux *ex-censeur*. La prévention a été soutenue par M. Berville avocat-général. Défendu par M. de Genoude, son ami, et par M<sup>e</sup> Janvier, avocat, M. Aubry-Foucault a été acquitté.

— M. Francis Dillon, juge-de-peace à Clonburrin, dans le comté de Carlow en Irlande, s'est distingué par son zèle dans la poursuite des factieux dits les *pieds-blancs* (*white-footists*), qui désolent ce pays en empêchant le paiement des droits seigneuriaux. Le 1<sup>er</sup> mars, vers huit heures du soir, tandis que M. Francis Dillon était fort tranquille chez lui avec sa famille dans son salon, au rez-de-chaussée, une bande d'hommes aux *pieds-blancs*, c'est-à-dire couverts de poussière, a lancé à travers les vitres une grêle de grosses pierres. Heureusement ces projectiles détournés soit par la résistance des vitres, soit par la rencontre des châssis, n'ont fait mal à personne. M. Dillon a couru dans son cabinet, y a pris un fusil de chasse qu'il a tiré au hasard contre ces bandits ; mais déjà ils s'étaient dispersés. L'instruction judiciaire faite pour connaître les auteurs de ce guet-à-pens, n'a amené aucun résultat.

tous également détenus au moment du délit, ont rendu hommage à la douceur et aux procédés humains du concierge. Il y a plus : Pellet avait lui-même fait des démarches auprès du commissaire pour faire obtenir un mate-las à Martin.

Le témoin, qui avait entendu les propos des deux prévenus, chercha vainement à les détourner de l'action qu'ils préméditaient ; il a dit que s'il n'en avait pas prévenu le concierge, c'était dans la crainte de passer pour un mouchard.

Malheureusement, Marziau et Martin avaient déjà subi plusieurs condamnations, soit disciplinaires, soit par jugemens du Conseil de guerre. Ces fâcheux antécédens, joints aux faits graves qui les amenaient devant le Tribunal maritime, ont fait résoudre affirmativement toutes les questions posées aux juges en la chambre des délibérations.

Les deux prévenus ont été condamnés à cinq années de reclusion, conformément aux art. 228, 250 et 252 du Code pénal.

Les questions, résolues ainsi qu'on l'a vu, l'application de ces articles était de rigueur. Mais dès que la justice a prononcé, vient le tour de la clémence royale, qui, appréciant le délit et la peine appliquée, peut, selon les circonstances, écarter ou modérer les sévérités de la loi. Peut-être trouvera-t-on que ce serait ici le cas de faire usage de cette heureuse prérogative, surtout en réfléchissant que si la préméditation avait été écartée, les prévenus n'encourraient que six mois d'emprisonnement. Cette dernière peine n'était peut-être pas une réparation suffisante à raison de l'ensemble des faits ; mais, d'un autre côté, la reclusion et ses rigoureux accessoires, ne seraient-ils pas des bornes d'une juste proportion avec le délit commis par ces deux jeunes marins ?

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 22 mars.

Les pensions des employés des administrations ressortissant du ministère de l'intérieur, et notamment de la préfecture de la Seine, doivent-elles être liquidées en confondant les services militaires que les employés avaient avant leur entrée à l'administration, avec les services civils ? (Oui.)

Le sieur Souchal, caissier de la commission syndicale des boulangers de Paris ; le sieur Broyard, employé à la même caisse, et le sieur de Raine, surveillant de l'approvisionnement de réserve, furent mis à la retraite en 1831. Par délibération du 2 mars 1832, le conseil municipal de la ville de Paris fixa leur pension de retraite en séparant leurs services militaires et leurs services dans l'administration, et en les liquidant les uns et les autres d'après les lois particulières qui les réglaient. D'après ce mode d'opérer, la pension du sieur Souchal fut portée à 1625 fr., celle du sieur Broyard à 551 fr. 90 cent., et celle du sieur de Raine à 494 fr. 71 cent. Sur leurs réclamations, une ordonnance royale du 3 juillet 1832 décida que les services militaires devaient être confondus avec les services civils dans une même liquidation. Les pensions se trouvèrent ainsi élevées : celle du sieur Souchal à 2638 fr. 99 cent., celle du sieur Broyard à 668 fr. 20 cent., et celle du sieur de Raine à 686 fr. 59 cent.

M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la ville de Paris, s'est pourvu contre cette ordonnance.

M<sup>e</sup> Latrouffe-Montmeylan, avocat de la ville, a soutenu que le décret du 4 juillet 1806 ne s'appliquait pas aux services militaires ; que la ville de Paris, en consentant à tenir compte de ces services pour la fixation des pensions de retraite de ses employés, faisait un acte de libéralité, et qu'on ne pouvait pas l'obliger à liquider ces services de la même manière que les services civils. Faisant un rapprochement entre le militaire qui aura passé trente ans sous les drapeaux, et celui qui les aura quittés après quinze années pour être employé pendant quinze autres années dans une administration civile, l'avocat a démontré que, d'après l'ordonnance attaquée, celui qui aura servi le moins sous les drapeaux sera le plus récompensé.

M<sup>e</sup> Scribe, avocat des sieurs Souchal, Broyard et de Raine a dit que le décret de 1806, qui ordonnait de cumuler les divers services, n'excluait pas les services militaires, et que l'interprétation faite par l'ordonnance attaquée était conforme à une autre ordonnance du 10 janvier 1827 et à un avis du Conseil-d'Etat du 8 juin 1831.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que le décret du 4 juillet 1806 a été rendu applicable aux employés de la préfecture de la Seine, par le décret du 1<sup>er</sup> février 1813 ; que dans la liquidation des pensions sur les fonds de retenue, les services militaires sont comptés comme tous les autres services rétribués par l'Etat ; que les ordonnances qui ont ou modifié cette règle ou prescrit de liquider séparément les services civils et les services militaires pour les employés de certaines administrations financières, sont spéciales à ces administrations et ne peuvent être appliquées aux employés des administrations civiles ressortissant du ministère de l'intérieur, pour lesquelles il n'est intervenu aucun réglemeat de cette nature.

La requête à nous présentée par le préfet de la Seine est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.



— On vient de publier sous le titre de l'Ossuaire, des scènes de meurtre puisées dans les chroniques de l'époque. L'action se passe sur les sommets de Peirebeilhe, dans cette tannière d'assassins que les Cours d'assises viennent de décimer. (Voir aux Annonces.)

— Trois éditions successivement enlevées de la Physiologie du Gout, par Brillat-Savarin, attestent assez le mérite et l'élégance de ce charmant ouvrage. Le libraire J. Teissier vient d'en publier une 4<sup>e</sup> édition, qui ne le cède en rien aux précédentes comme exécution typographique et sous tous les rapports. (Voir aux Annonces.)

— Un incendie, qui aurait pu avoir les suites les plus funestes, vient d'avoir lieu à Nancy. Le samedi, 22 du courant, le feu a pris dans la partie supérieure de l'Hôtel-de-Ville, et sans les prompts secours des pompiers, dirigés par les autorités, ce bel édifice aurait pu devenir la proie des flammes.

La compagnie du Soleil, qui a assuré les édifices publics de Nancy, s'est empressée de régler les dommages que cet incendie a occasionnés.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A la veille de quitter la capitale, les artistes italiens donneront deux représentations extraordinaires, aujourd'hui dimanche et demain lundi. La première comportera le 2<sup>e</sup> acte de la *Sonnambula* et *Il Barbiere*; la seconde se composera du 2<sup>e</sup> acte de la *Donna del Lago* et de la *Gazza ladra*. La longueur de ces spectacles nécessitera de commencer à 7 heures précises.

A 50 centimes la Livraison.

# HISTOIRE DE NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS.

5<sup>e</sup> Edition, ornée de 53 Vignettes, Sites pittoresques, Portraits, Cartes et Plans de batailles; — L'ouvrage aura 50 livraisons. Sept livraisons sont en vente. — Chez FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, n° 39.

LIBRAIRIE DE JUST TEISSIER, QUAI DES AUGUSTINS, N° 37.

## PHYSIOLOGIE DU GOUT,

PAR BRILLAT-SAVARIN.

QUATRIÈME ÉDITION. — Deux Volumes in-8°. Prix : 10 francs.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 39.

OEUVRES DE M. CASIMIR

## DE LA VIGNE.

Nouvelle édition, ornée de gravures d'après M. A. JOHANNOT.

Cette nouvelle édition des ouvrages de M. Casimir Delavigne forme 5 volumes in-8° imprimés sur papier cavalier velin, et est ornée de 42 magnifiques vignettes d'après M. A. JOHANNOT. Ensemble huit livraisons. — Prix de chaque livraison : 4 fr. Sept livraisons sont en vente. La huitième et dernière paraîtra en avril prochain.

Mise en vente du tome V : LOUIS XI et LES ENFANS D'ÉDOUARD.

## Le 5<sup>e</sup> N°

DES

CAUSERIES DU MONDE

contient

UNE NOUVELLE DE M. DE BALZAC ET LE 1<sup>er</sup> ARTICLE SUR LE SALON PAR M. H. AUGER.

Le 6<sup>e</sup> Numéro, du 25 mars, donnera

LA WALSE DE DARMSTADT, PAR A PANSERON.

Ce journal paraît deux fois par mois. — Bureaux d'abonnement, rue Richelieu, n° 95. — Pour Paris, 45 fr., les Départemens 48 fr., et 21 fr. pour l'Étranger.

Souscription à la Librairie d'ABEL LEDOUX, rue de Richelieu, n° 95.

PEINTURES, BRONZES

## ET STATUES ÉROTIQUES

DU CABINET SECRET DU MUSÉE ROYAL DE NAPLES.

AVEC LEUR EXPLICATION PAR C. FAMIN.

2<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée de Notes et de Documents, et de 25 nouvelles gravures récemment trouvées dans les fouilles faites à Pompéi.

Un volume in-4°, grand papier velin, orné de 60 planches gravées et coloriées avec soin.

L'ouvrage sera divisé en dix livraisons, qui paraîtront le 15 de chaque mois. Chaque livraison est composée de deux feuilles velin in-4° et de six gravures coloriées. PRIX : 10 FRANCS. — LA PREMIÈRE LIVRAISON PARAÎTRA LE 15 AVRIL.

NOTA. — Il a été impossible de former un Supplément pour les acquéreurs de la première édition. On ne peut qu'offrir à ceux qui voudraient souscrire à ce bel ouvrage de reprendre les exemplaires de la première aux prix achetés.

En Vente chez GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, n° 34.

## L'OSSUAIRE,

OU LES ASSASSINS DE PEIREBEILHE.

(Midi 12 août 1770.)

Les Juges de la Sénéchaussée de Fœurs prononcent contre les meurtriers de Bang-Loup LA PEINE DE MORT!

La Cour de cassation rejette le pourvoi des assassins de Peirebeilhe, CONDAMNÉS A MORT!

Ils étaient de même lignée. 2 volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé enregistré par Labourey; Il appert, Qu'une société pour la création d'un journal, LA SCIENCE EN FAMILLE, est formée entre les sieurs BAILLET DE SONDALO, demeurant à Paris, rue Beaujolais, n. 40, J. BARTHELEMY et N. BARTHELEMY, tous deux domiciliés aussi à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, n. 1, au siège de ladite société, dont la durée est de trois ans, à partir du dix-neuf mars mil huit cent trente-quatre. La signature sociale est J. BARTHELEMY et BAILLET DE SONDALO. Pour extrait conforme: J. BARTHELEMY.

Par acte sous seing privé en date du vingt mars mil huit cent trente-quatre et enregistré le vingt-huit du même mois, la société existant entre les sieurs EYRARD et HERVE, brocheur-assembleur, rue Saint-Jacques, n. 22, sous la raison sociale HERVE et C<sup>e</sup>, sera dissoute à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, et le sieur HERVE restera seul chargé de la liquidation. EYRARD.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jonquoy, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent trente-quatre; M. JEAN MARCELLIN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n. 48; et M. AMBROISE-CHARLES-FRANÇOIS-THÉODORE PENAVERE, élève de l'École des beaux-arts, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 111; Ont établi entre eux une société pour l'entreprise de tous travaux de construction de bâtiments, soit pour le gouvernement, soit pour particuliers; Il a été convenu que cette société s'appliquerait seulement aux travaux publics que MM. MARCELLIN et PENAVERE auraient soumissionnés, et aux travaux particuliers que pourrait procurer M. PENAVERE, et qu'à l'égard de tous travaux que pourrait entreprendre M. MARCELLIN pour sa clientèle particulière, ils demeureront étrangers à la société;

La société a été contractée pour six années, à compter du dix-huit mars mil huit cent trente-quatre, elle existera sous le nom de MARCELLIN et PENAVERE fils; Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. MARCELLIN, rue de Chabrol, n. 48; M. PENAVERE s'est engagé à tenir à la disposition de la société, une somme de quarante mille fr., pour subvenir à ses besoins. Aucun engagement ne pourra être souscrit par l'un des associés seul, mais il devra l'être par tous les deux conjointement.

Ernesté à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Norès et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, bureau n. 5, le jour suivant, fol. 167, v. case 1, par Delaguette, qui a reçu soixante-deux fr. 70 c., et contenant transaction entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, négociant, demeurant à Grenelle, et M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant audit Grenelle, d'une part; et M. CHARLES-AUGUSTE LUPE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 281, d'autre part; La société SALMON, LUPE et C<sup>e</sup>, établie suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard (Seine), les douze et quatorze septembre mil huit cent trente-deux, enregistré et publié; l'association PAYEN, SALMON et C<sup>e</sup>, formée suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Vieillard, le quinze septembre mil huit cent trente-deux, enregistré et publié, entre la société sus-désignée et celle connue sous la raison PAYEN, LECERF et DIDIER; la société SALMON, PAYEN et LUPE, établie suivant acte passé le même jour, devant le même notaire, aussi enregistré et publié, ont été dissoutes, en ce qui concernait M. CHARLES-AUGUSTE LUPE, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois; et la société SALMON, LECERF et C<sup>e</sup>, établie suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, les treize, quatorze et vingt-sept septembre mil huit cent trente-deux, enregistré et publié, a été également dissoute à l'égard dudit sieur CHARLES LUPE, à partir du jour où elle a dû commencer; et il a été dit que de cette dernière société aucune liquidation n'était à faire, attendu l'époque de la retraite de M. LUPE, et que MM. SALMON et PAYEN demeuraient chargés de la liquidation des sociétés SALMON, LUPE et C<sup>e</sup>, PAYEN, SALMON et C<sup>e</sup>, et SALMON, PAYEN et LUPE. Pour extrait: J. GASTELLIER.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4. Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1834, en l'audience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cours, jardins anglais et potagers, bâtiments et dépendances, sis à Fontenay-sous-Bois, rue Notre-Dame, n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place publique de la commune de Gentilly. Le dimanche 30 mars 1834, midi. Consistant en table, secrétaire, commode en noisou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

## COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie du Soleil est basée sur un nouveau système; elle assure contre l'incendie et contre le feu du ciel, toutes les valeurs périssables, tels que Bâtimens, Mobiliers, Marchandises, Récoltes, Bestiaux, Forêts, etc.

Son capital social est de SIX MILLIONS DE FRANCS. Un Fonds de prévoyance, qui doit s'accroître jusqu'à six millions, est créé pour indemniser les Assurés des pertes occasionnées par incendies, provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblement de terre, risques que les autres compagnies excluent de l'assurance.

Le directeur-général a fourni un capital de 500,000 fr. tant pour paiement de frais d'administration que pour caution de sa gestion.

Cette Compagnie qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1833, réunissait 503 millions d'assurances, en compte aujourd'hui près de 750; elle a réglé et payé, pendant l'année 1833, plus de 600,000 fr. de sinistres sans porter atteinte à son fonds social.

Elle a des agens-receveurs dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et des agens-vérificateurs dans tous les cantons.

Places du Châtelet de Paris. Le mercredi 2 avril 1834, midi. Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, meubles, étoffes, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

S'ADRESSER pour la MUSIQUE des vaudevilles anciens et nouveaux de tous les théâtres, à M. R. TARRANNE, 4, rue du Faubourg-Montmartre. (Affranchir).

### A LOUER PRESENTEMENT,

Un joli petit CHATEAU meublé en belle et salubre position, touchant la forêt de Montmorency. S'adresser pour le voir.

A Lormetlan, garde à Piscop, paroisse de St-Brice. Et pour traiter, A M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57.

AVIS : En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité, en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses, préparées par le pharmacien, rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux. Signé, MAURIN, médecin.

### PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM. DR'OT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 217, DUBLANG, id., rue du Temple, 439; FORTINE, id., rue du Mail, 8; LAURET, id., rue du Bac, 49; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 29; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES. Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompt, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisanne ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

A CÉDER, une ÉTUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 31 mars. (Point de convocations.) du mardi 1<sup>er</sup> avril.

	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
LANGLET et femme, restaurateurs. Concordat.	104 30	104 45	104 20	104 40
LEGRAND, march. de fer en meubles. Remise à huit.	104 30	104 40	104 30	104 40
BELET, couvreur. Clôture.	—	—	—	—
CHARLIER et C <sup>e</sup> , fabr. de maillechort. Clôture.	—	—	—	—
LEBRUN jeune, charcutier. Concordat.	—	—	—	—
MERARD, charcutier. Concordat.	—	—	—	—

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
GUERIMAND, serrurier.	—	—	—	—
JEZEQUEL, bijoutier en faux, le	—	—	—	—

### DÉCLARATION DE FAILLITES du 28 mars.

CHARRON, M<sup>e</sup> de beurre et de volailles à Choisy-le-Roi, rue du Port, 10. — Juge-comm. : M. Say; agent : M. Gardin, rue Hautefeuille, 30. PRENAN F., plombier à Paris, rue Coquenard, 43. — Juge-comm. : M. Thourou; agent : M. Capelle, rue Montmartre, 124.

### BOURSE DU 29 MARS 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 30	104 45	104 20	104 40
— Fin courant.	104 30	104 40	104 30	104 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	78 10	78 30	78 10	78 30
— Fin courant.	78 10	78 35	78 10	78 35
P. de Napl. compt.	93 95	94 30	93 90	94 40
— Fin courant.	93 95	94 50	94 10	94 40
R. perp. d'Esp. et.	64 3/4	65 —	64 1/2	65 —
— Fin courant.	64 1/2	65 1/4	64 1/2	65 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.